

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 70-560/SG/CG complétant l'arrêté portant organisation de la Caisse locale de Retraites du Territoire Français des Afars et des Issas et du régime de retraites applicables à ses ressortissants.

n° 70-560/SG/CG

Ministère
MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Date de publication
14 mai 1970

Numéro JO
n° 10 du 01/06/1970

Date du numéro
1 juin 1970

VISAS

Le Président du Conseil de Gouvernement du Territoire Français des Afars et des Issas, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Issas

Vu l'arrêté n° 1784/SG du 26 novembre 1968 portant constitution du Conseil de Gouvernement, nomination des ministres le composant et fixant les attributions individuelles de ceux-ci

Vu l'arrêté n° 902/SG/CG du 7 juin 1968 portant organisation de la Caisse locale de Retraites du Territoire Français des Afars et des Issas et du régime de retraites applicables à ses ressortissants

Vu l'avis du Comité consultatif de la fonction publique en sa séance du 17 avril 1970

Vu l'avis de la Chambre des Députés émis dans sa séance du 12 mai 1970

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 22 avril 1970.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le paragraphe XV de l'article 41 de l'arrêté n° 902/SG/CG du 7 juin 1968 susvisé est, in fine, complété ainsi qu'il suit :
«En cas d'absence des ayants-droit définis ci-dessus, le capital décès peut être versé aux ascendants directs remplissant les conditions fixées au paragraphe XIV du même article. «Le capital décès est doublé lorsque le fonctionnaire est décédé dans les conditions définies à l'

article 39

1.» Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet du 1er janvier 1970, sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.

